

**Décret du 15 mai 2019 fixant le délai de présentation par le bailleur social de ses observations en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2019-453 du 15 mai 2019 relative à l'expérimentation d'une politique des loyers prenant mieux en compte la capacité financière des ménages nouveaux entrants du parc social**

NOR: LOGL1913722D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/5/15/LOGL1913722D/jo/texte>

Publics concernés : organismes d'habitations à loyer modéré, sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, préfets de département.

Objet : délai pendant lequel un bailleur social peut présenter ses observations lorsque le préfet de départements envisage de mettre un terme à la mise en œuvre de l'expérimentation de la politique des loyers dérogatoire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'ordonnance n° 2019-453 du 15 mai 2019 relative à l'expérimentation d'une politique des loyers prenant mieux en compte la capacité financière des ménages nouveaux entrants du parc social prévoit une expérimentation, pour une durée de cinq ans, d'une politique des loyers dérogatoire dont l'objectif est de faciliter l'accès au parc social des ménages très modestes. Cette expérimentation est à l'initiative des bailleurs sociaux volontaires. Le préfet de département en assure le suivi. S'il constate que les objectifs de l'expérimentation ne sont pas respectés, il peut décider de mettre fin à l'expérimentation après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

le décret a pour objet de fixer le délai pendant lequel le bailleur social peut présenter ses observations avant l'intervention de la décision du préfet, à un mois.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2019-453 du 15 mai 2019 relative à l'expérimentation d'une politique des loyers prenant mieux en compte la capacité financière des ménages nouveaux entrants du parc social. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2019-453 du 15 mai 2019 relative à l'expérimentation d'une politique des loyers prenant mieux en compte la capacité financière des ménages nouveaux entrants du parc social, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 18 avril 2019,

Décrète :

**Article 1**

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 15 mai 2019 susvisée, le délai pendant lequel l'organisme concerné peut présenter au représentant de l'Etat ses observations est fixé à un mois.

**Article 2**

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 mai 2019.